

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 309

présenté par
M. Remiller-----
ARTICLE 22

I. – Substituer aux alinéas 2 à 5 les sept alinéas suivants :

« 1° Le 1° du I est ainsi rédigé :

« De pratiquer des marges arrière » ;

« 2° Les a et b du 2° et le 3° deviennent respectivement les 2°, 3° et 4°

« 3° Le a du 2° du I devenu 2° du I est ainsi rédigé :

« 2° d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant pas à l'acte de vente ; »

« 3° *bis* Le b du 2° du I devenu 3° du I est ainsi rédigé :

« 3° de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ; »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 7 de cet article, substituer à la référence :

« 4° »,

la référence :

« 5° ».

III. – En conséquence, après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Les 5°, 6°, 7°, 8° et 9° deviennent respectivement les 6°, 7°, 8°, 9° et 10° »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le précédent, tendant à mettre définitivement un terme à la pratique des marges arrière lesquelles permettent aux distributeurs d'imposer à leurs fournisseurs (qui les répercutent ensuite aux producteurs qui les fournissent eux-mêmes) des sommes ou avantages – souvent disproportionnés- en échange d'un contrat ou d'un bon positionnement dans les rayons.